



ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU TRANSPORT DE BOIS RONDS

Direction
Départementale
de l'Équipement
Du Pas-de-Calais



Service
Infrastructure et
Transports

Cellule
Départementale
D'Exploitation
Et de
Sécurité
Routière

Le Préfet du Pas-de-Calais, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu la note général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département du Pas-de-Calais en date du 3 février 2006

Vu l'avis réputé favorable de la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) à Senlis

Vu l'avis de la SNCF à Lille en date du 21 mars 2006

Vu l'avis du service Navigation du Nord/Pas-de-Calais à Lille en date du 28 février 2006

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais

A R R Ê T E :

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie,

- les ensembles de véhicules concernés par le transport de bois ronds sont : les véhicules articulés, les véhicules moteur plus une remorque, les trains doubles.

Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seules les masses peuvent être supérieures aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Charges totales, et sous essieux

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1°) - l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R.433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles ;

2°) - le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un véhicule, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux,
- 65 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 7 essieux,
- 72 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 7 essieux ;

3°) - les charges sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

4°) - la répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2^{ème} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juin 2003 ;

5°) - le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement, dont le modèle type est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 - Itinéraires pour les véhicules d'un PTR.A de 72 tonnes maximum comportant plus de 7 essieux et pour les véhicules d'un PTR.A de 65 tonnes ne comportant pas plus de 7 essieux

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules à plus de sept essieux et d'un PTR.A maximum de 72 tonnes et des véhicules ne comportant pas plus de sept essieux et d'un PTR.A maximum de 65 tonnes sur le réseau suivant du département du Pas-de-Calais :

RD119	de la RD248 jusque Boulogne-sur-Mer
RD127	de la RN42 Le Waast à la RD127E2
RD127E5	de la RD127 à la RD243
RD20	de la RD930 Beugny jusque RD36 Vaulx-Vraucourt
RD231	de la RD243 à la RD943 Arras
RD243	de la RD127E2 à la RD231
RD248	de la RD940 Marck jusque RD119
RD260	de la RD917 Arras à la RD939 (itinéraire PL dans Arras)
RD341	de la RD96 Saint-Martin-Boulogne à la RD928
RD36	de la RD20 Vaulx-Vraucourt à la RD956
RD60	de la RD939 Tilloy-les-Mofflaines à la RD917 Beaurains
RD86	de la RD943 à la RD941 Béthune
RD901	de la limite de la Somme à Boulogne-sur-Mer (port)
RD916	de la limite de la Somme jusque Saint-Pol-sur-Ternoise
RD917	de la RN425 Arras à la RD950/RD917
RD917	de la RD60 Beaurains à la limite de la Somme
RD928	de la limite de la Somme à la RD942
RD929	de la limite de la Somme à la RD917 Bapaume
RD930	de la RD917 Bapaume jusque RD20 Beugny
RD937	de la RD941 à la RD925 Arras
RD939	de la RD901 Montreuil à la RN25 Arras
RD939	de la RD260 à la RD60 Tilloy-les-Mofflaines
RD940	de Boulogne-sur-Mer à la RD96
RD940	de la limite du Nord jusque RD248 Marck
RD941	de Saint-Pol-sur-Ternoise à la limite du Nord
RD942	de la limite du Nord à la RN42
RD943	de Béthune à Calais
RD947	entre les limites du Nord (La Bassée/Estaires)
RD950	de la RN17 Arras à la limite du Nord
RD956	de la RD36 à la limite du Nord
RD96	de la RD940 à la RD341
RN216	rocade Est de Calais
RN25	de la limite de la Somme jusque RD937
RN42	de la RD942 à la A16 Boulogne sur Mer
RN425	de la RD937 à RD917
Rue Charcot	accès au bassin Napoléon à Boulogne sur Mer (depuis le giratoire du Capécure)
Voies portuaires	accès au port de Calais

Article 4 - Itinéraires pour les véhicules d'un PTRA de 57 tonnes maximum ne comportant pas plus de 6 essieux et pour les véhicules d'un PTRA de 52 tonnes maximum ne comportant pas plus de 5 essieux :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules ne comportant pas plus de six essieux et d'un PTRA maximum de 57 tonnes et des véhicules ne comportant pas plus de cinq essieux et d'un PTRA maximum de 52 tonnes sur le réseau suivant dans le département du Pas-de-Calais :

l'ensemble du réseau défini à l'article 3 auquel il convient d'ajouter :

A1	de la limite de la Somme à l'A26 Dourges
A16	de la limite de la Somme à la limite du Nord avec accès au port de Boulogne sur Mer
A2	de la limite de la Somme à la limite du Nord
A21	de la limite du Nord à l'A26
A216	de l'A16 à la RN 216 (rocade Est de Calais)
A26	de la limite de la Somme à l'A16
RD303	de la RN 1 à l'A16
RD930	de la RD20 Beugny à la limite du Nord

Article 5 - Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas, ou lorsque la visibilité est insuffisante
- pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département ; cette durée peut être prolongée de plusieurs jours, pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R.312-5 ou R.312-6 du code de la route ;

Article 6 - Accès aux autoroutes concédées

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes

Article 7 - Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Article 8 - Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 9 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications et distributeurs d'énergie électrique, de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la RFF, SANEF, du service Navigation du Nord/Pas-de-Calais à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10 -

Le présent arrêté s'applique aux transports de « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs..

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressés à :

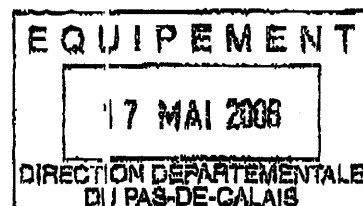
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame, Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur de la DR/DDE Nord/Pas-de-Calais,
- X - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme
- Monsieur le Président de la SANEF,
- Monsieur le Directeur régional du RFF à Lille ,
- Monsieur le Directeur du service Navigation du Nord/Pas-de-Calais à Lille
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de la CRS 2 à Lambersart

chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 16 MAI 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE

**Article 11 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs..

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame, Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur de la DR/DDE Nord/Pas-de-Calais,
- X - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme
- Monsieur le Président de la SANEF,
- Monsieur le Directeur régional du RFF à Lille ,
- Monsieur le Directeur du service Navigation du Nord/Pas-de-Calais à Lille
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de la CRS 2 à Lambersart

chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Arras, le 16 MAI 2006

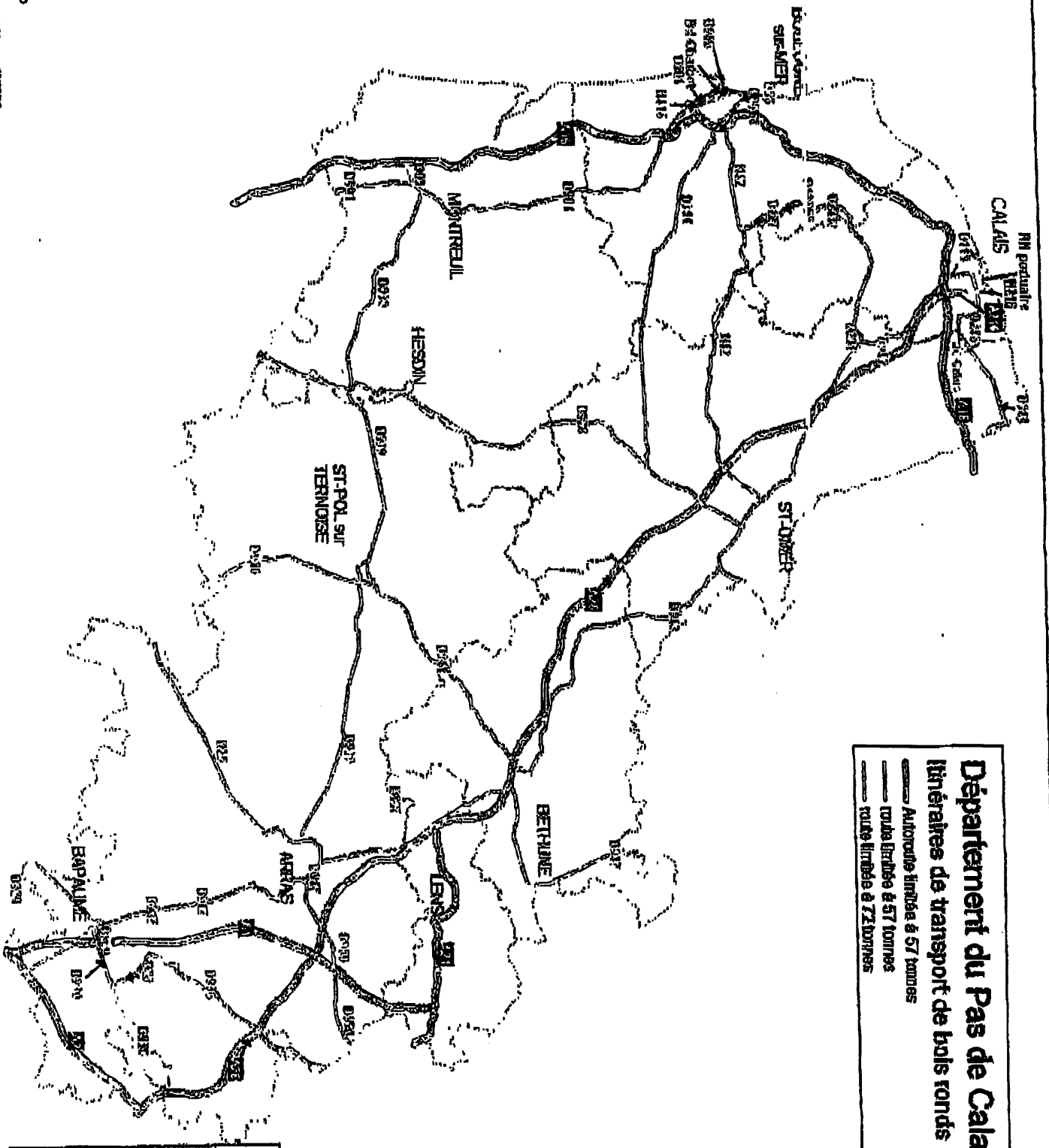
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE

Département du Pas de Calais

Itinéraires de transport de bois ronds

-  Autoroute linéaire à 57 tonnes
-  routes linéaires à 57 tonnes
-  routes linéaires à 21 tonnes



CODE du Pas de Calais
SIT / CODES
ZI rue Estel - ARRAS

Service :
aménagement Carre
Bureaux CODES
Carte établie par PFI : avril 2005